

ANNEXE 3

CAHIER DES CHARGES DU BRÛLAGE DIRIGÉ ET DES INCINÉRATIONS

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés sous réserve du respect du présent cahier des charges.

Article 1er : définition

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchage et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Ces opérations sont conduites de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2 : respect de la législation

L'État, le SDIS, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre un brûlage dirigé ou une incinération, doivent respecter les règles en vigueur relatives à l'emploi du feu énoncées par l'arrêté préfectoral auquel le présent cahier des charges est annexé, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

Article 3 : formation

Le maître d'ouvrage doit confier la responsabilité des chantiers de brûlage et des incinérations qu'il réalise à des personnes titulaires du brevet de responsable de chantier de brûlage dirigé délivré par le centre inter-régional de formation de la sécurité civile ou toute formation reconnue équivalente.

Le maître d'ouvrage indique au préfet si la réalisation du chantier est confiée à un mandataire ; dans ce cas, les personnels de ce mandataire susceptible d'être responsables du chantier sont dirigés par un titulaire du brevet de responsable de chantier de brûlage dirigé délivré par le centre interrégional de formation de la sécurité civile ou toute formation reconnue équivalente et leur liste doit être fournie.

Article 4 : période de réalisation

Les opérations de brûlage dirigé et d'incinération auront lieu durant la période du 16 octobre au 31 mai de l'année suivante.

Elles ne pourront pas être réalisées :

- lors d'un épisode de pollution atmosphérique ;
- si la vitesse moyenne du vent sur la zone météorologique concernée est supérieure à 60 km/h ou si les rafales sont supérieures à 80 km/h ;

OU

- si la vitesse moyenne du vent est supérieure à 40 km/h sur le site du brûlage. Des dérogations pourront être accordées par le préfet pour la période du 16 septembre au 15 octobre si la nécessité s'en fait sentir.

Article 5 : assurance

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou d'incinération doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile (accident et incendie) pour ce type d'opération.

Article 6 : études préalables à la mise en oeuvre

Toute opération de brûlage dirigé ou d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage. Cela se concrétise par la constitution d'un dossier, transmis au Préfet (DDT) avant la réalisation du chantier, comprenant, entre autre, les documents suivants :

- 1) définition des objectifs : il convient d'indiquer clairement le ou les objectifs de prévention des incendies (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation) ;
- 2) situation : cartographie du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000^e ou 1/25 000^e ;
- 3) Information foncière : tableau synthétique des propriétaires concernés par l'opération ;
- 4) fiche simplifiée de brûlage dirigé avec :
 - 1^{ère} partie : descriptif du milieu complété en totalité ;
 - 2^{ème} partie : dispositions opérationnelles complétées pour son chapitre relatif à la prescription.

Article 7 : sécurité

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé ou d'incinération. À ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1) informer par voie de presse la population locale la semaine précédant le brûlage ;
- 2) transmettre au SDIS, par courriel ou par fax (03 84 24 83 83) le jeudi de la semaine précédant les travaux les informations suivantes :
 - commune, lieu-dit (joindre un plan au format A4) ;
 - la durée approximative du chantier et la surface envisagée ;
 - le point d'accès au chantier prévoyant l'accès des secours, l'accueil des secours en cas de nécessité ;
 - les modalités de contact du responsable du chantier ;
- 3) assurer la nécessité de pouvoir contacter de manière rapide les secours (n° d'appel « 112 ») ;
- 4) disposer d'un dispositif de communication des chantiers nécessitant un découpage en plusieurs secteurs ;
- 5) opérer avec un minimum de trois personnes, dont au moins deux par secteur ;
- 6) disposer systématiquement d'un véhicule porteur d'eau de réserve par chantier. Le maître d'ouvrage ou son mandataire préviendra également 48 h avant le début des travaux le service de police ou de gendarmerie compétent et le maire de la commune concernée.

Article 8 : dispositions opérationnelles

Le responsable de l'opération de brûlage dirigé ou d'incinération doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en oeuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction complète du feu si nécessaire :

- prévenir le CODIS du début de l'opération et l'informer toutes les heures de l'évolution du brûlage ;
- lui signaler la fin du chantier et le départ des personnes ;
- procéder à une inspection permanente des lisières ;
- assurer une extinction totale en fin d'opération ;
- assurer une surveillance post-opératoire ;
- en cas de défaillance technique ou opérationnelle entraînant des problèmes de sécurité sur le chantier, il sera fait appel au CODIS.

Le déroulement du chantier est consigné sur la fiche simplifiée de brûlage dirigé ou d'incinération :

1^{ère} partie : descriptif du milieu et

2^{ème} partie : dispositions opérationnelles.

Article 9 : évaluation

À la fin de l'opération, la troisième partie sur l'évaluation de la fiche simplifiée est complétée. La fiche complète devra être envoyée à la préfecture (DDT) au plus tard avant le 15 juillet qui suit.